B/U

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Nº717 CIV/18

Du 27/07/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

<u>AFFAIRE</u>

Mme Veuve ESSIENNE née KADJO GERTRUDE ADJUA

(Me MEDAFE MARIE CHANTAL)

C/

1-JOSIANE ADRAH ESSIENNE

2-ESSIENNE BOBOLE MARIE CHANTAL

3-ESSIENE LOUIS EZANNE et autres

(SCPA NANA-BLEDE & ASSOCIES)

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CILANDE DECIDENCE Y

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 27 JUILLET 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt-sept juillet deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre BONI KOUASSI LUCIEN, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

Madame veuve ESSIENNE née KADJO GERTRUDE ADJUA, née le 27 décembre 1945 à Agboville, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître MEDAFE MARIE CHANTAL, Avocats à la Cour son conseil;

D' UNE PART

ET:

1-JOSIANE ADRAH ESSIENE, née le 28 juin 1964 à Abidjan, domiciliée à Abidjan;

2-ESSIENNE BOBOLE MARIE CHANTAL, née le 09 mai 1962 à Abidjan, domiciliée à Abidjan ;

3-ESSIENNE LOUIS EZANNE, né le 13 juin 1966 à Abidjan, domicilié à Abidjan;

4-ADJEHIBA LEONIE ESSIENNE, née le 1^{er} juin 1969 à Abidjan, domiciliée à Abidjan ;

5-ESSIENNE SOPHIE AUGUSTINE EHUA, née le 1^{cr}
Octobre 1975 à Ottawa (Canada), domiciliée à Abidjan;
6-ESSIENNE GHISLAINE AFFIBA, née le 09 février
1978 à Ottawa (Canada), domiciliée à Abidjan;
7-LA STE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB,
société anonyme, ayant son siège social sis à 34 Boulevard
de la République, Immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300
Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal;

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA NANA-BLEDE & ASSOCIES et Maître FADIKA, Avocat à la Cour leur conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits;

<u>FAITS</u>: Le Tribunal de Première Instance d'Agboville, Statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance N°3802/17 du 24 novembre 2017, , aux qualités duquel il convient de se reporter;

Par exploit en date du 20 décembre 2017, Madame Veuve ESSIENNE née KADJO GERTRUDE ADJUA, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné JOSIANE ADRAH ESSIENNE et autres, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 29 décembre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°2043/17 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 06 juillet 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 08 juin 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

-Déclarer recevable l'appel interjeté;



- -Au fond, dire l'appelante partiellement bien fondée;
- -Rejeter les exceptions et fin de non-recevoir soulevée;
- -Infirmer la décision attaquée;

<u>DROIT</u>: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 27 juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour 27 juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Par exploit du 20 décembre 2017, veuve Essienne née Kadjo Gertrude Adjua a relevé appel de l'ordonnance numéro 3802 rendue le 24 novembre 2017 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a déclaré bien fondés, les ayants-droit de feu Essienne Dieudonné et ordonné la mise sous séquestre du compte numéro 3001642200100 ouvert dans les livres de la société ivoirienne de banque en abrégé SIB et des titres de la SODECI, de SIDI NC, SOGB CI, SITAB CI et UNIWAX et désigné cette banque en qualité d'administrateur séquestre;

Au soutien de son appel, veuve Essienne expose que son défunt époux a eu six (6) enfants d'un premier mariage dissout par le divorce avant d'en faire deux autres avec elle ; elle ajoute que feu Essienne Dieudonné a fait un testament en 1993 pour répartir ses biens mobiliers et immobiliers entre ses enfants et leur mère respective et que ce testament est déposé au rang des minutes chez maître Angèle Kouassi, notaire ; elle précise qu'à son décès le 29 décembre 2012, elle a découvert dans ses effets, un second testament datant de 1998 ;

Elle déclare que sur leur assignation en annulation des testaments, le Tribunal d'Abidjan a annulé le second testament et déclaré valable, le premier ; elle précise que les enfants de feu Essienne Dieudonné ont initié plusieurs procédures devant diverses juridictions pour tenter de la priver de la jouissance des biens que lui a cédés son défunt époux sans succès ; elle écrit qu'alors que l'une de ces procédures est encore pendante devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, ils ont initié la présente

procédure qui pour elle, a le même objet que celle qui a été renvoyée au 03 janvier 2018 par le Tribunal de Commerce;

Elle fait valoir que le juge des référés n'aurait pas dû recevoir l'action des ayantsdroit de feu Essienne Dieudonné initiée contre elle parce qu'elle estime qu'elle n' pas qualité pour défendre à cette action d'une part et d'autre part, elle argüe que le juge des référés aurait dû également se déclarer incompétent parce qu'il n'y a pas d'urgence, fondement de sa compétence;

Sur le premier moyen, elle affirme que de même que l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que l'action n'est recevable que lorsque celui qui l'initie justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel, il en va de même pour celui contre qui cette action est dirigée qui doit être dans les mêmes dispositions que son adversaire, de sorte que la présente action n'aurait pas dû être dirigée contre elle qui intervient en qualité de mandataire de ses enfants qui résident pour des raisons scolaire, à l'étranger; elle demande à la Cour, de déclarer l'action irrecevable;

Sur le second moyen, elle indique qu'aux termes de l'article 221 nouveau du code de procédure civile, commerciale et administrative, « tous les cas d'urgence sont portés devant le Président du Tribunal......»; elle explique qu'il y a urgence, « toutes les fois qu'un retard dans la décision qui doit être prose serait de nature à compromettre les intérêts du demandeur »; or, selon elle, les intimés n'ont pas justifiés l'urgence à mettre sous séquestre, le compte bancaire visé cinq (5) années après le décès de leur auteur et qu'en tout état de cause, l'absence d'urgence fondement de la compétence du juge de référés réside dans le fait qu'ils n'ont pas agi immédiatement après l'annulation du second testament qui a justifié le transfert des fonds à mettre sous séquestre;

Elle prie par conséquent la Cour, d'informer l'ordonnance attaquée, puis statuant à nouveau, de déclarer l'action des ayants-droit de feu Essienne mal fondée et de les débouter de cette action;

La SIB, plaide l'irrecevabilité de l'action des ayants-droit de feu Essienne au motif qu'ils ne justifient pas de leur qualité d'ayants-droit du défunt par la production au dossier de la procédure, d'un acte d'hérédité ou de notoriété établissant à leur profit, cette qualité;

Pour leur part, les intimés expliquent que leur défunt auteur possédait de son vivant, plusieurs comptes bancaires dont celui ouvert dans les livres de la SIB; ils soutiennent que le défunt ayant laissé pour lui succéder huit (8) enfants et une veuve séparée en biens, ils ont entamé la procédure de liquidation de succession en écrivant

à la SIB, de leur donné la position des comptes et titres détenus par leur défunt père dans ses livres;

Ils font savoir qu'en réponse à leur courrier, la SIB a répondu qu'elle avait déjà réglé ce problème à la demande de veuve Essienne qui lui avait signifié en ce sens, une décision de justice ; ils estiment que la SIB ne pouvant partager à la place du notaire commis à cette tâche les biens du défunt, ils ont initié cette procédure pour préserver leurs droits ;

Sur la qualité à défendre de l'appelante, ils affirment qu'il ressort des pièces produites au dossier de la procédure, que le numéro de compte fourni par l'appelante pour recevoir les fonds issus du partage n'est pas celui de leurs sœurs issues de l'union de leur défunt père avec veuve Essienne, mais bien son compte personnel; dans ces conditions, elles demandent à la Cour, de rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité de leur action soulevée par l'appelante;

Au fond, ils déclarent que contrairement aux affirmations de l'appelante, il y a bien urgence à ordonner le séquestre des fonds et titres en cause dans la mesure où le partage ne peut être fait par la banque, mais par un notaire; ils indiquent que leur action a pour seul et unique but, de sauvegarder l'ensemble des biens de la succession afin de permettre au notaire, d'accomplir sa mission en toute quiétude;

Sur l'autorité de la chose jugée, ils relèvent qu'il n'en est rien dans la mesure où les actions pendantes devant les juridictions de fond et la présente n'ont pas le même objet; aussi, sollicitent-ils de la Cour, que l'appelante soit déboutée de son appel et que l'ordonnance soit confirmée en toutes ses dispositions;

Le ministère public a conclu à l'infirmation de l'ordonnance au motif que la saisine du juge des référés n'est fondée sur aucune urgence;

Motifs

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

En la forme

L'appel de veuve Essienne née Kadjo Gertrude Adjua est conforme aux dispositions des articles 228 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;



Au fond

1) Sur la recevabilité de l'action

S'il est vrai qu'aux termes de l'article 3 du code de procédure civile; commerciale et administrative l'action n'est recevable que si le demandeur doit avoir un intérêt légitime, juridiquement protégé, direct et personnel, il en va de même en logique que celui qui est appelé à défendre dans une telle action ait un intérêt de même nature justifiant sa présence devant la juridiction de jugement devant laquelle il comparaît;

En l'espèce, alors qu'elle fait valoir qu'elle agit au nom et pour le compte de ses enfants résidant à l'étranger pour des raisons d'études, veuve Essienne a produit au dossier de la procédure, un numéro de compte SIB en son nom personnel et qui a reçu les fonds en cause; par conséquent, elle a bien un intérêt personnel et direct à intervenir en qualité de défenderesse à la présente procédure; c'est donc à juste titre que le premier juge a déclaré l'action recevable; il y a lieu de rejeter ce moyen non fondé;

2) Sur la compétence du juge des référés

Selon les dispositions de l'article 221 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « tous les cas d'urgence sont portés devant le président » ; Il résulte de ce texte que la compétence du juge des référés est fondée sur l'urgence ;

Il ressort des éléments non contestés produits au dossier de la procédure, que les parties en conflit avaient au moins une procédure pendante devant les juridictions de fonds sur la succession de feu Essienne Dieudonné; dans ces conditions, en attentant le résultat de ces différentes procédures, il était urgent que la mesure sollicitée soit prise pour la sauvegarde des biens composants la succession; aussi, convient-il de dire et juger que le juge des référés est compétent pour connaître de cette affaire;

3) Sur l'autorité de la chose jugée

L'article 1351 du code civil dispose que pour qu'il y ait autorité de la chose jugée, il faut au moins une identité d'objet des demandes ; or, il n'est pas contesté que l'objet de la présente procédure est la mise sous séquestre de certains biens, à la différence de celui de l'affaire pendante devant le Tribunal de Commerce qui est relatif, selon les propres affirmations de l'appelante, à une assignation en décrépitation d'un compte et en paiement de dommages-intérêts, deux actions dont la différence est évidente, la présente affaire ne tendant nullement à obtenir le paiement de dommages-intérêts ; aussi, convient-il de rejeter cet autre moyen sans fondement ;

Au regard des motifs développés ci-dessus, il y a lieu de déclarer l'appel de veuve Essienne née Kadjo Gertrude Adjua mal fondée, de la débouter de cet appel et de confirmer l'ordonnance attaquée en substituant les présents motifs à ceux adoptés par le premier juge ;

Sur les dépens

Veuve Essienne née Kadjo Gertrude Adjua ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

En la forme

Reçoit veuve Essienne née Kadjo Gertrude Adjua en son appel;

Au fond

L'y dit mal fondée, l'en déboute;

Confirme l'ordonnance attaquée par substitution de motifs ;

Met le dépends à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.